



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Appel à manifestation d'intérêt pour
la création de 36 places de logement temporaire
pour le public des femmes victimes de violence sur
le département de Mayotte.**

Date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : 16 septembre 2026

Date de clôture du dépôt des projets : 7 octobre 2026

Contexte de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans un contexte de réponse aux besoins d'hébergement et de logement des publics femmes victimes de violences (FVV) intrafamiliales et le cas échéant, de leurs enfants.

Son objectif est l'ouverture sur le département de Mayotte de 36 places de logement temporaire supplémentaires financées sous ALT1 pour compléter l'offre actuelle de 39 places d'hébergement et logement ouvertes pour le public FVV.

A terme, le dispositif de mise à l'abri des publics FVV atteindra 75 places d'hébergement et logement, ce qui permettra d'une part, d'augmenter les capacités d'accueil de ce public particulièrement fragile et d'autre part, d'améliorer la qualité de la prise en charge en accroissant les moyens d'accompagnement grâce à la mobilisation de l'enveloppe locale du Fonds national aller vers et dans le logement (FNAVDL).

Cadre normatif de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt est encadré par les dispositions normatives suivantes :

- Article 851-1 et suivants du Code de la sécurité sociale
- Décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017
- Instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des SIAO pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement
- Circulaire ministérielle du 25 novembre 2025 relative à l'organisation territoriale du parcours d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violences
- Note de cadrage de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement pour l'ouverture de 1000 places d'hébergement et de logement temporaire pour des femmes victimes de violences
- Cahier des charges du 17 juillet 2020 relatif au programme AVDL

Autorité compétente pour le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt

Le préfet de Mayotte est l'autorité compétente pour procéder au lancement du présent appel à manifestation d'intérêt.

Descriptif et objectifs du projet

Il est demandé aux candidats de proposer des projets visant à la création de 36 places de logement temporaires pour un public FVV (incluant les enfants des personnes accueillies).

Le rythme de création des places de logement temporaire fera l'objet d'un suivi régulier entre le porteur de projet sélectionné, la DEETS et la Préfecture.

Financement du projet

S'agissant du financement du projet, le budget prévisionnel devra prendre en compte :

- Sur le budget de l'ALT 1 (BOP 177) : les charges afférentes aux frais liés à la prise à la location des logements, aux frais de consommation de fluides (eau, électricité) ainsi qu'aux dépenses d'équipement des logements.
- Sur le budget du Fonds national aller vers et dans le logement (FNAVDL) : les charges liées à l'accompagnement social des publics FVV

Expression des besoins

L'expression du besoin objet du présent appel à manifestation d'intérêt est défini en annexe du présent avis. Cette annexe présente de manière non exhaustive les modalités d'accompagnement vers le logement.

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets déposés seront instruits par les services de la DEETS. Les projets seront sélectionnés par un comité de sélection composé des services de l'Etat (Préfecture, DEETS) prévu à cet effet.

La sélection des projets s'effectuera sur la base de la bonne prise en compte par le candidat des caractéristiques techniques développées dans le cahier des charges ainsi que sur les 4 groupes de critères suivants :

→ Pertinence et qualité du projet

- Structuration et cohérence du projet
- Clarté des objectifs
- Efficience du projet

→ Evaluation

- Description et pertinence des modalités prévues d'évaluation des réalisations
- Pertinence des indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) d'évaluation de l'action
- Productions de données permettant l'évaluation de l'action en termes d'efficacité et d'impact

→ Expertise, aptitude et partenariat

- Expertise du porteur de projet dans le domaine
- Aptitude du porteur à mettre en œuvre le projet
- Qualité du partenariat proposé pour ce projet (complémentarité, synergie, etc.)

→ Participation des usagers

- Prise en compte de la participation des personnes concernées et inclusion des bénéficiaires de l'action dans le projet

Modalités de transmission du dossier de candidature

La date limite des dépôts des dossiers de candidature est fixée jusqu'au **7 octobre 2026 (23h59)** délai de rigueur. Tout dossier déposé après cette date ne sera pas éligible.

Les candidats adresseront leur dossier à la DEETS de Mayotte par voie électronique à l'adresse suivante : deets-976.si@deets.gouv.fr

Composition du dossier

Concernant la candidature

Les pièces suivantes doivent figurer au dossier

- a- Les statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- b- Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet d'une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du CASF
- c- Une déclaration sur l'honneur mentionnant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF
- d- Une copie de la dernière certification du Commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- e- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médicosocial tels que résultant de son statut lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet social

- a- Le descriptif du projet sur la base du formulaire Cerfa n°12156*06 téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> ;
- b- Un état descriptif des principales caractéristiques du projet :
 - ❖ Une note de présentation du projet. Le projet précisera les modalités d'ouverture et de fermeture du parc d'hébergement.
 - ❖ L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application aux articles L311-3 et L311-8 du CASF
 - ❖ Une note de moins d'une page relative aux personnels comprenant une répartition des effectifs par type de qualification ;
 - ❖ Un modèle de contrat de séjour
 - ❖ Un règlement intérieur de fonctionnement du dispositif
 - ❖ Un budget prévisionnel équilibré sur 12 mois.

Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : **16 septembre 2026**

Date limite de dépôt des dossiers : **7 octobre 2026 (délai de rigueur)**

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection des candidatures : **12 octobre 2026**

Date prévisionnelle de notification de la décision au(x) candidat(s) retenu(s) : **19 octobre 2026**

Fait à Mamoudzou, le 15 septembre 2026



Annexe 1 : cahier des charges cadre pour les lieux de logement temporaire pour le public FVV

I. Typologie de l'activité de logement temporaire à créer

1.1 Typologie des places de logement temporaire à créer

Les 36 nouvelles places seront financées par l'allocation pour le logement temporaire (ALT 1) et les crédits du FNAVDL.

L'allocation de logement temporaire (ALT) est une aide financière accordée aux associations et organismes à but non lucratif ainsi qu'aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS, CIAS) qui ont conclu une convention avec l'Etat et qui logent, dans l'urgence et à titre temporaire, des personnes défavorisées.

Les places d'ALT seront créées dans des logements en diffus loués auprès de bailleurs publics ou privés. En fonction des besoins identifiés territorialement, ces places pourront accueillir des femmes en sortie d'hébergement, ou orientées directement vers ces structures.

1.2 Typologie de l'accompagnement social à mettre en place

L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé.

L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

De par sa vulnérabilité, le public des femmes victimes de violence est éligible à cet accompagnement.

II. Orientations méthodologiques relatives à la création des nouvelles places

2.1 Modalités d'orientation vers le dispositif

Toutes les places seront mises à disposition et régulées par le SIAO (115). A ce titre, les places de logement temporaires créées seront systématiquement référencées dans le SI-SIAO.

Le public vers les places ALT, notamment lorsqu'elles sont accompagnées d'enfants et/ou lorsqu'elles disposent de ressources financières ou d'un niveau d'autonomie suffisant, sous condition que leur situation au regard du droit au séjour le leur permette.

Conformément à la convention signée le 2 décembre 2019, les forces de l'ordre - police et gendarmerie - auront connaissance de ces places via un outil de géolocalisation de façon à les mobiliser en cas d'urgence pour mettre en sécurité une femme victime de violences, dans les cas où le 115 ne pourra pas être joint.

Enfin, les modalités d'orientation vers ces places devront correspondre aux orientations de la circulaire du 25 novembre 2025 relative à l'organisation territoriale du parcours d'hébergement et de relogement des femmes victimes de violences.

2.2 Conditions matérielles d'accueil

Les conditions de logement doivent être conformes à la dignité humaine et permettre de préserver l'intimité et la vie familiale. Le bâti doit respecter les normes de sécurité et les critères de salubrité pour accueillir le public cible. Pour cela, il s'inspire des normes prévues par le code de la construction et de l'habitat (CCH). Les situations particulières des personnes handicapées seront prises en compte.

Les structures d'accueil devront proposer prioritairement un logement en chambre individuelle pour les femmes isolées. Les sanitaires pourront être partagés.

Dans le cas d'une mise à l'abri en urgence, un premier kit d'hygiène et de premières nécessités sera mis à disposition de la femme mise à l'abri et de ses enfants. Une prestation alimentaire sera également proposée, qui pourra prendre la forme d'une distribution de denrées ou de bons alimentaires. Dans ce dernier cas, la structure devra mettre à disposition des équipements permettant la confection de repas par les personnes hébergées.

Compte tenu de la vulnérabilité et du danger encouru par ce public, les logements devront impérativement garantir la sécurité des femmes accueillies, notamment par les mesures suivantes :

- pour les places en logements diffus : évaluation préalable de la dangerosité de l'auteur de violences, avant toute orientation d'une femme victime de violences vers ces places ; conserver l'adresse des sites de relogement secrète, en demandant au public accueilli de respecter ce principe pour leur sécurité ; mise en place d'un numéro d'astreinte, notamment le week-end, les jours fériés et la nuit ; la sensibilisation des forces de l'ordre localement sur l'existence du lieu d'hébergement afin d'en garantir la sécurité ;
- l'interdiction de l'accès aux locaux à toute personne non hébergée en dehors des salariés chargés de l'accompagnement des femmes accueillies ;

2.3 Principes d'accompagnement

Il convient pour le porteur de projet de s'assurer préalablement de disposer des ressources, lui permettant de mettre en place une prise en charge globale et pluridisciplinaire de proximité, adaptée à la situation de chaque femme victime de violences accueillie :

- soit en ayant, en interne de la structure, des professionnels formés à cet effet et le cas échéant, la désignation d'un référent sur le parcours des femmes victimes de violences ;
- soit en nouant des accords de partenariat avec les acteurs locaux spécialisés.

En veillant à respecter le principe d'anonymat et la confidentialité des échanges autour des situations prises en charge, les opérateurs devront être en mesure de proposer :

- un premier entretien individualisé, dans les meilleurs délais, réalisé par un travailleur social formé à la prise en charge de la problématique des violences faites aux femmes ou justifiant d'une expérience en ce domaine.
- un projet d'accompagnement, partagé avec la victime et adapté à sa situation, visant à renforcer sa sécurité et à recouvrer à terme son autonomie. Il s'agit d'un accompagnement pluridisciplinaire :
 - visant à la restauration de la santé physique et mentale de la femme, ainsi qu'au renforcement de ses compétences personnelles ;
 - prenant en compte des besoins des enfants exposés à ces violences ;
 - favorisant l'autonomie sociale et économique, et le retour ou l'accès au logement.

Ces principes d'accompagnement sont détaillés en annexe.

2.4 Partenariats

Ainsi que mis en évidence depuis plusieurs années, le parcours d'une femme victime de violences n'est jamais linéaire et ses besoins sont multiples (protection, reconnaissance de la situation, besoins sociaux, médicaux, juridiques, psychologiques, enfants, etc.). A ce titre, il convient d'inscrire la création de ces 1000 places dans un réseau territorial d'acteurs et de dispositifs mobilisés dans la lutte contre les violences au sein du couple, afin de favoriser une prise en charge adaptée et décloisonnée.

Dans ce cadre, tout projet de création de place d'hébergement dédiée aux femmes victimes de violences doit :

- s'appuyer sur une connaissance de la problématique des violences au sein du couple, ainsi que d'une identification des ressources existantes sur le territoire (acteurs et dispositifs intervenant auprès des femmes victimes de violences) ;

- anticiper les actions spécifiques à mener, soit en interne par le porteur du projet, soit par un partenariat avec d'autres acteurs susceptibles d'être mobilisés pour une coordination de la réponse pluridisciplinaire ;
- être adapté aux spécificités du territoire, notamment aux problématiques spécifiques des zones rurales ou insulaire (difficultés liées à la mobilité et à la garantie de l'anonymat, isolement géographique, offres de services moindre), pour adapter le projet d'hébergement et les partenariats (à mobiliser) en conséquence.